



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :  
nouvelles propositions****Propositions d'amendement à l'ATP****Communication du Gouvernement néerlandais au nom du groupe  
de travail informel de l'amélioration du système d'homologation  
des engins et dispositifs thermiques ATP****Introduction**

1. Le groupe de travail informel s'est réuni à quatre reprises entre le mois de mai et le 29 juillet 2022 (date limite de soumission des documents officiels pour la session d'octobre du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11)). Toutes les réunions se sont tenues en ligne. Vingt experts étaient inscrits sur la liste de diffusion, et ont participé à chaque réunion en nombre variable et selon différentes combinaisons. Les sessions du groupe de travail informel se poursuivront jusqu'à la session d'octobre du WP.11.

2. Le présent document a pour objet de présenter des propositions sur lesquelles un consensus a été atteint. Le rapport des réunions passées et de celles à venir jusqu'à la session d'octobre du WP.11 suivra sous la forme d'un document informel dans lequel figureront les éventuelles modifications qui seront apportées aux propositions à mesure que le groupe les peaufinera.

**I. Propositions****Proposition 1**

3. Introduire à la section 7 de l'annexe 1 les deux définitions suivantes :

« *Autonomie* : durée pendant laquelle la température intérieure de l'engin peut être maintenue sans apport d'énergie ou source d'alimentation externe, sans que le moteur du véhicule ne tourne ou que le véhicule soit en mouvement. » ;

« *Engin autonome* : engin dans lequel la température peut être maintenue indépendamment du fonctionnement du moteur ou du mouvement du véhicule. ».



## Justification

4. Lors des débats qui se sont tenus au sujet du document ECE/TRANS/WP.11/2020/1/Rev.2 et des documents informels INF.4 et INF.5 (Partie II) de la soixante-dix-huitième session, il a été constaté que les termes « autonome » dans la version française de l'ATP et « *independent* » dans la version anglaise n'avaient pas le même sens. Après discussions au sein du groupe de travail, il a été suggéré d'ajouter deux définitions dans les versions française et anglaise pour remédier à ce problème.

## Proposition 2

5. Ajouter à la fin de la sous-section 4.3.1 b) de l'annexe 1, appendice 2, le paragraphe qui suit :

« Si le compresseur frigorifique est entraîné par une source d'électricité auxiliaire, l'essai sera effectué à la tension nominale du compresseur telle qu'indiquée par le constructeur. ».

## Justification

6. Cet amendement facilitera l'interprétation de cette sous-section pour les dispositifs qui ne fonctionnent qu'avec un système d'entraînement électrique.

## Proposition 3 (version anglaise uniquement)

7. À l'annexe 1, appendice 2, sections 7.3.3 (4 occurrences), 7.3.4 (4 occurrences), 7.3.5 (1 occurrence) et 7.3.6 (2 occurrences) et dans le modèle 14 (2 occurrences), remplacer le terme « *bulkheads* » par le terme « *dividing walls* ».

8. À l'annexe 1, appendice 2, section 7.3.1 (1 occurrence), 7.3.7 (2 occurrences, titre et texte) :

Remplacer « *internal dividing walls* » par « *dividing walls* ».

9. Dans le Manuel ATP, annexe 1, appendice 2, au point 1.2 du tableau « Method A », remplacer le terme « *bulkhead* » par le terme « *dividing wall* ».

## Justification

10. Les termes « *bulkheads* », « *internal dividing walls* » et « *dividing walls* » sont utilisés indifféremment dans la version anglaise de l'ATP pour désigner la même chose. Le terme « *bulkhead* » désigne l'extrémité avant d'une caisse plutôt qu'une paroi interne, longitudinale ou transversale. Pour harmoniser la version anglaise de l'ATP, il est donc proposé de modifier la terminologie utilisée. Toutefois, au point 1.2.1, le terme « *bulkhead* » est utilisé à bon escient.

## Proposition 4 (version française uniquement)

11. À l'annexe 1, appendice 2, sections 7.3.1 (1 occurrence), 7.3.3 (1 occurrence), 7.3.4 (1 occurrence), 7.3.5 (1 occurrence), 7.3.6 (1 occurrence) 7.3.7 (3 occurrences) et dans le modèle 14 (1 occurrence) :

Remplacer « cloisons internes » par « cloisons ».

## Justification

12. Le terme « cloison » désignant par définition une paroi divisant un espace en deux parties, il a été considéré que l'adjectif « internes » était superflu.